

#27

DROIT

A LA SAUCE

PIQUANTE !

LA LETTRE JURIDIQUE DE
L'ESS

David Hiez

Professeur de droit.
Université de Luxembourg

Rémi Laurent

Associé-gérant "Écouter le bruit"
Maître de conférences associé.
Université Gustave Eiffel

Droit à la sauce piquante n°027

Economie sociale et solidaire	5
Micro-changements au conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire : Décret n° 2022-576 du 19 avril 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ; Arrêté du 20 avril 2022 portant nomination au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire	5
Les communautés d'énergie, la consécration d'un nouvel acteur de l'ESS ? Arrêté 27 avr. 2022 art. 3.)	5
Les limited liability companies, une analyse sans incidence directe sur le droit de l'ESS mais qui nourrit les réflexions sur ses frontières : CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 17 mars 2022, 19MA05309, Inédit au recueil Lebon	7
Association	9
Contrat d'engagement républicain, pas d'urgence justifiant la compétence du juge des référés : Conseil d'État, 04/03/2022, 461961, Inédit au recueil Lebon	9
Contrat d'engagement républicain, ça n'en finira donc jamais : Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives	9
Protection de la liberté d'expression des associations : Conseil d'État, 10/03/2022, 462140, Inédit au recueil Lebon	11
Un rappel plus classique de la force des valeurs républicaines : Cour d'appel de Chambéry, 1ère chambre, 15 février 2022, n° 20/000241	12
Intérêt à agir conditionné par la qualité de membre : Cour d'appel de Douai, Chambre 1 section 1, 27 janvier 2022, n° 20/01722	12
Association et centres commerciaux, à nouveau une association de commerçants : Cour d'appel de Versailles, 3e chambre, 28 janvier 2021, n° 19/01655	13
Pouvoir de licencier, le pouvoir statutaire du conseil d'administration ne peut être infirmé par son irrespect lors de l'engagement : Cour d'appel de Grenoble, Ch. sociale -section b, 6 janvier 2022, n° 21/01255	14
Encore une question de licenciement, absence de pouvoirs insusceptible de confirmation : Cour de cassation, Chambre sociale, 6 janvier 2021, 19-16.113, Inédit.....	14
Exclusion, à quelles conditions les droits de la personne exclue sont-ils respectés ? Cour d'appel de Rouen, Ch. civile et commerciale, 3 mars 2022, n° 20/03152	15
Annulation d'une exclusion pour partialité d'un administrateur : Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile a, 13 janvier 2022, n° 19/03430	16
Requalification du non-renouvellement en exclusion : Cour d'appel de Bordeaux, 1ère chambre civile, 24 février 2022, n° 19/01856	17
Apport en numéraire à une association, quel remboursement à la perte de la qualité de sociétaire : Cour de cassation, Première chambre civile, 9 mars 2022, n° 20-20.205	18
Mise à disposition d'agent public aux associations : LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 209.	20

Extension aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière du congé de citoyenneté de la fonction publique : Décret n° 2022-820 du 16 mai 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.....	20
Une association peut être qualifiée de créancier professionnel au sens du droit de la consommation : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 3 4, 12 mai 2022, n° 19/18049	21
Autorisation exceptionnelle de cession des biens publics mobiliers reçus gratuitement : LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 178	21
Fixation du seuil des donations de certains biens de l'Etat à des associations et fondations : Décret n° 2022-791 du 6 mai 2022 relatif à la fixation du seuil de valeur des biens mobiliers réformés des administrations et cédés gratuitement	22
Subvention et convention d'objectifs, suspension et résiliation : CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 07/06/2022, 20TL20132, Inédit au recueil Lebon.....	22
Association de fait et faute des dirigeants : Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 17 mars 2022, n° 20-13.505. Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 17 mars 2022, n° 20-13.506.24	
Mécénat, quand il n'est pas désintéressé, il est fiscalisé : CAA de BORDEAUX, 7ème chambre (formation à 3), 19/05/2022, 20BX03167, Inédit au recueil Lebon	24
Un EHPAD échappe à la cotisation foncière des entreprises si la fondation établit qu'il ne fonctionne pas comme les sociétés commerciales : CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 12/05/2022, 21TL03731, Inédit au recueil Lebon	25
Coopératives	27
Refus de remboursement des parts sociales, contrôle juridictionnel : Cour d'appel de Nîmes, 1ère chambre, 3 mars 2022, n° 20/03410	27
Recours contre une décision d'exclusion devant l'assemblée générale, condition d'action en justice ? Cour d'appel de Nîmes, 2ème chambre section a, 19 mai 2022, n° 20/00673.....	28
Motif légitime de retrait anticipé : Cour d'appel de Poitiers, 2ème chambre, 8 mars 2022, n° 20/02841.....	28
La décision d'allonger un exercice comptable ne peut avoir pour conséquence de prolonger la durée d'engagement des coopérateurs : Cour d'appel de Pau, 2ème ch - section 1, 16 décembre 2021, n° 19/03576.....	30
Compte courant débiteur, attention à la responsabilité de la coopérative : Cour de cassation, Chambre civile 1, 19 janvier 2022, 20-16.801, Inédit	30
Procédure collective et continuation des contrats en cours : Cour d'appel de Limoges, Chambre sociale, 15 mars 2022, n° 21/00529	31
Exploitation d'un bâtiment d'une coopérative agricole par un tiers : Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 10 mars 2022, 438828.....	32
Cotisation foncière des entreprises, nature des activités : CAA de NANTES, 1ère chambre, 8 juillet 2021, 19NT04500, Inédit au recueil Lebon.....	32
Coopératives agricoles et cotisation foncière des entreprises, l'embouteillage ne s'intègre pas dans le cycle biologique de la vigne : CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 17 mars 2022, 21MA00534, Inédit au recueil Lebon	33
Coopératives de commerçants, retour de la rupture des relations commerciales du droit de la concurrence : Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - chambre 4, 1er décembre 2021, n° 18/28804	34

Obligation de reclassement, coopératives et groupe d'entreprises : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4-2, 14 janvier 2022, n° 18/13164	36
Décalquage de la participation financière des collectivités territoriales dans les SCIC sur leur participation dans les sociétés d'économie mixte : LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 221	36
Première incursion de la SCIC dans le domaine sportif : LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.....	37
Un exemple instructif sur la diversité des montages en CAE et la difficulté de qualification : Cour d'appel d'Amiens, 5eme chambre prud'homale, 7 avril 2022, n° 21/03493	37
CAE et indemnité de départ des fonctionnaires, les textes n'ont pas tous pris la mesure de l'évolution : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1ère chambre - formation à 3, 9 juin 2022, n° 20BX00476	37
CAE, création d'entreprise et mesures COVID : CAA de NANTES, 4ème chambre, 11 mars 2022, 21NT01178, Inédit au recueil Lebon	38
Fiscalité des sociétés anonyme coopératives d'intérêt collectif d'HLM, conditions de l'exonération de l'IS sur les produits financiers : CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 31/03/2022, 20MA04425, Inédit au recueil Lebon	39
Fonds de dotation	41
Précisions sur l'aménagement du contrôle public sur les fonds de dotation : Décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation	41
Dissolution d'un fonds de dotation pour dysfonctionnement grave, les organes du fonds conservent-ils des pouvoirs ? CA Paris, pôle 4 - ch. 13, 6 avr. 2022, n° 21/17029.....	43

Rédacteurs en chef : David Hiez et Rémi Laurent

Relecture juridique : Léna Richard

Mise en page : Tisserand Frédéric & Morel Adèle

Si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.



Economie sociale et solidaire

Micro-changements au conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire : [Décret n° 2022-576 du 19 avril 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ; Arrêté du 20 avril 2022 portant nomination au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire](#)

Le décret modifie le [décret n° 2015-732 du 24 juin 2015 relatif au conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire](#) mais il n'y apporte que des changements terminologiques ou formels. Quant à la composition nominative du conseil supérieur, elle n'apporte rien au droit de l'économie sociale et solidaire, cet acte réglementaire est toutefois d'une importance telle pour le mouvement qu'il convient de le mentionner dans cette lettre d'actualité.

Mots clés : Économie sociale et solidaire, conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, nomination

Que retenir : Rien de neuf en substance

Les communautés d'énergie, la consécration d'un nouvel acteur de l'ESS ? [Arrêté 27 avr. 2022 art. 3.\)](#)

Cet arrêté est tout à fait secondaire en lui-même, il ne fait que préciser un point requis

par [l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021](#)

qui a créé de nouvelles dispositions au sein du code de l'énergie, par transposition du paquet climat de l'Union Européenne, donnant naissance aux communautés d'énergie renouvelable ([C.én., arts. L.291-1 L.291-2](#)) et aux communautés énergétiques citoyennes ([C.én., ar. L.292-1 à L.292-3](#)). Ces créations étaient passées hors de notre viseur et c'est l'occasion de réparer sommairement cet oubli. A proprement parler, ces communautés ne font pas nécessairement partie de l'ESS, sauf lorsqu'elles revêtent la forme d'une association (possibilité reconnue seulement quelques mois après leur création: [LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 100](#)), ou de coopérative. Mais leur définition va bien au-delà de ce cadre.

La communauté d'énergie renouvelable est une personne morale autonome qui remplit les conditions suivantes ([C.énergie, art. L.291-1](#)) :

- 1° Elles reposent sur une participation ouverte et volontaire ;
- 2° Ses actionnaires ou ses membres sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises dont cette participation ne peut constituer son activité commerciale ou professionnelle principale ; des collectivités territoriales ou leurs groupements ou des associations dont les adhérents sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises, des collectivités territoriales ou leurs groupements.



Lorsqu'une entreprise privée participe à une communauté d'énergie renouvelable, cette participation ne peut constituer son activité commerciale ou professionnelle principale ;

3° Elle est effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés ;

4° Son objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers. La communauté énergétique autonome est une personne morale qui remplit les conditions suivantes ([C.énergie, art. L.292-1](#)):

1° Elle repose sur une participation volontaire et ouverte à tout type de membre ou actionnaire ;

2° Elle est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou des petites entreprises répondant à la définition donnée [au point 11 de l'article 2 de la directive \(UE\) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

3° Son objectif principal est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

[L'arrêté du 27 avr. 2022](#) sus-visé ([art. 3](#)), qui a modifié l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum, art. 2 bis al. 3) semble créer une nouvelle catégorie de producteurs d'énergie, qu'on peut nommer société par actions à composition populaire. Il s'agit d'une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou d'une coopérative « dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques {résidant dans le département de l'installation ou dans un département limitrophe ([arrêté 6 mai 2017, art. 2 bis al. 9](#))} ou, directement ou indirectement, par une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable ».

Nous ne ferons pas une étude systématique de ces nouveaux acteurs, qui attendent encore l'adoption d'un décret d'application. Plusieurs traits sont toutefois frappants et les rapprochent de l'économie sociale et solidaire. D'une part, elles ont un objet explicitement distinct de la maximisation des bénéfices, ce dernier objet leur est même interdit. D'autre part, et ceci est inédit en droit français nous semble-t-il, est



consacrée une personne morale à composition populaire et locale : contrôlée par au moins 50 personnes physiques d'un même département ou de départements limitrophes.

Mots clés : Energie, électricité, communauté d'énergie durable, communauté énergétique citoyenne, objet social, société d'économie mixte locale, société par actions, association, coopérative, PME, personnes physiques

Que retenir : L'insuffisance de l'approche statutaire de l'ESS est confirmée avec ces communautés qui, sans nécessairement en avoir le statut, sont contraintes au respect des principes et valeurs de l'ESS.

Les limited liability companies, une analyse sans incidence directe sur le droit de l'ESS mais qui nourrit les réflexions sur ses frontières :
[**CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 17 mars 2022, 19MA05309**](#), Inédit au recueil Lebon

Un différend fiscal naît entre le fisc et une limited liability company américaine ayant investi en France. L'administration fiscale la traite comme une société tandis que la LLC se réclame du traitement fiscal des organismes à but non lucratif. Le juge doit déterminer la catégorie française à laquelle la personne étrangère peut être assimilée. La LLC peut se prévaloir sous cet angle d'une victoire à la Pyrhus.

Les « Limited Liability Companies » constituent une catégorie hybride de sociétés, empruntant leurs caractéristiques aux associations constituées sous la forme de la [loi du 1er juillet 1901](#) et aux sociétés commerciales. Les formalités de constitution de ces sociétés sont différentes de celles nécessaires pour la constitution des sociétés de capitaux françaises. Ces sociétés disposent d'une plus grande latitude dans le choix de leur mode de gestion et de direction que les sociétés à responsabilité limitée françaises. La seule circonstance que la responsabilité des associés soit limitée à proportion de leur participation ne suffit pas à les assimiler à des sociétés à responsabilité limitée françaises. Il résulte de ces éléments que du seul fait de sa forme sociale, la société Carmejane LLC ne peut être assimilée à une société possible de l'impôt sur les sociétés en France. La porte est donc ouverte pour qu'elles soient traitées comme des organismes à but non lucratif. Mais c'est sans compter sur leur activité : leur but est un investissement lucratif, donc elles sont imposables. On n'a pas assez de données pour prendre une position ferme, mais on peut supposer que ces investissements avaient pour but de nourrir une œuvre désintéressée. On se demande si le juge n'aurait pas dû vérifier de façon plus approfondie si les critères de [l'article 206 du code général des impôts](#) étaient réunis, ce qui aurait probablement abouti à la même solution.



Mots clés : Limited liability company, association, société, société à responsabilité limitée, caractère lucratif

Que retenir : Les limited liability companies sont rapprochées des organismes à but non lucratif mais leur traitement fiscal dépend, comme pour ces dernières, de leurs pratiques effectives.



Association

Contrat d'engagement républicain, pas d'urgence justifiant la compétence du juge des référés : [Conseil d'État, 04/03/2022, 461961, Inédit au recueil Lebon](#)

La décision du Conseil d'Etat de mars dernier ne porte pas sur le fond du litige puisqu'il était saisi en référé et statuait sur le caractère d'urgence des mesures du décret d'application. Or il déclare qu'il n'y a pas d'urgence, faute d'atteintes d'une particulière gravité prévisible. On relèvera seulement, sans surprise, qu'il mentionne déjà que le conseil constitutionnel a dit qu'il n'y avait pas d'atteinte à la liberté d'association. D'un côté, on se réjouira de cette communication entre les hautes juridictions, de l'autre on s'attristera que cela laisse présager que le conseil d'état s'alignera sur cette position et n'annulera pas le décret au fond.

Mots clés : Association, contrat d'engagement républicain, liberté d'association, référé

Que retenir : Le décret d'application sur le contrat d'engagement républicain ne porte pas d'atteinte d'une particulière gravité prévisible aux dispositions constitutionnelles ou internationales.

Contrat d'engagement républicain, ça n'en finira donc jamais : [Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de](#)

retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives

Pour garantir la connaissance et le respect du contrat d'engagement républicain dans les associations sportives agréées, elles aussi sous le coup de la nouvelle suspicion, celui-ci sera annexé aux statuts ([C.sport, art. R.121-3](#)). En toute logique, la demande d'agrément doit être accompagné du document par lequel le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain ([C.sport, art. R.121-4](#)). Dans les fédérations sportives agréées, logiquement soumises à la même règle ([C.sport, art.R.131-3](#) et [R.131-5](#)) ainsi que pour l'obtention de la délégation ([C.sport, art. R.131-26](#)) dont l'arrêté ne peut être pris qu'après la conclusion formelle dudit contrat ([C.sport, art. R.131-26-1](#)) qui sera annexé à la convention de délégation ([C.sport, art.131-28-1](#)), il appartient à la fédération qui informe le préfet de l'affiliation d'une association, elle y joint le même document ([C.sport, art. R.121-4-1](#)).

Les fédérations voient leurs missions d'intérêt général renforcées par la promotion des principes du contrat d'engagement républicain ([C.sport, art. R.131-8](#)). Elles ont une obligation de diffusion du contrat, mais également de formation « relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain ». Ces informations et formations



sont destinées aux associations affiliées, aux licenciés, aux « organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elles autorisent à délivrer des licences, aux organismes qui contribuent au développement de disciplines sportives, ainsi qu'aux sociétés sportives. Les formations s'adressent plus particulièrement aux dirigeants des personnes susvisées ainsi qu'à ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant. ». La lettre du texte implique que la formation ne concerne que les préposés, salariés et bénévoles de la fédération elle-même, donc pas à ceux des personnes susvisées.

Les conséquences de l'irrespect du contrat d'engagement républicain sont précisées, dans la même veine que pour les autres associations ([C.sport, art. R.121-5-1](#)). Tout d'abord, les manquements peuvent résulter des activités de l'association ou des modalités par lesquelles elles sont réalisées. Ensuite, tout manquement doit donner lieu à une sanction par le préfet du département du siège social de l'association qui, selon la gravité, prononcera une suspension ou un retrait de l'agrément. La suspension de six mois est une période de probation puisque les bons élèves peuvent retrouver leur agrément avant son terme tandis que les cancrels verront la suspension commuée en retrait. Cette dernière règle est particulièrement perverse puisque, en principe, suspension et re-

trait correspondent à des degrés dans l'irrespect de l'engagement ; il en résulte qu'un irrespect vénial permettra au préfet de prononcer une suspension, et qu'après six mois il pourra en conclure au retrait dont les conditions de fond n'étaient pourtant pas réunies. Le texte ne dit rien sur les modalités d'appréciation ; il ressort toutefois de la lettre de cette disposition que la charge de la preuve de bon élève repose l'association. Rassurez-vous, le préfet ne pourra prendre de mesure qu'après avoir entendu l'association, mais il n'est pas certain que ceci soit vrai lorsqu'il décide de commuer une suspension en retrait d'agrément. Les fédérations ne connaissent pas le régime doux de la suspension mais seulement le retrait ([C.sport, art. R.131-9](#)) ou le refus de délégation ou de son renouvellement ([C.sport, art. R.131-29](#)) ou le retrait de la délégation ([C.sport, art. R.131-30](#)).

On se souvient que la loi a créé une obligation de délation entre autorités subventionneuses sur les retraits de subvention ; un mécanisme voisin est mis en place à propos du retrait d'agrément, dont il est permis de se demander s'il jouit vraiment d'un fondement légal.

Les causes de retrait d'agrément sont complétées : à l'irrespect des exigences de formation des enseignants sportifs s'ont adjointes les règles sur leur honorabilité ([C.sport, art. R.121-5](#)) et la même exigence est faite aux exploitants. Le renvoi fait à l'exploitant est délicat pour une association sportive.



Au titre du droit transitoire, on relèvera que les associations déjà agréées ont jusqu'au 25 août 2024 pour adresser leur attestation d'adhésion au contrat d'engagement républicain.

Mots clés : Contrat d'engagement républicain, association sportive, fédération sportive, agrément, suspension, retrait,

Que retenir : Le contrat d'engagement républicain s'impose dans les associations sportives et les fédérations et ces dernières sont appelées à être un rouage dans la diffusion du contrat et de ces principes dans le secteur sportif.

Protection de la liberté d'expression des associations : [Conseil d'État, 10/03/2022, 462140](#), Inédit au recueil Lebon

Le planning familial prévoit un stand sur la place de Chalon sur Saône sur l'égalité homme femme et obtient l'autorisation de la mairie. Trois jours plus tard après l'autorisation, ayant constaté que l'affiche du planning familial comportait une femme voilée, le maire retire l'autorisation. Le tribunal administratif saisi en référé par le planning familial puis le conseil d'état font droit à l'association.

Le Conseil relève que l'affiche comportait plusieurs silhouettes de femme montrant la diversité des femmes, dont une femme voilée sans qu'elle soit mise en avant. Il considère donc qu'il ne peut être question de prosélytisme et

en déduit que le retrait de l'autorisation constitue une atteinte illégale à la liberté d'expression. Une autorisation d'occupation du domaine public ne crée aucun droit pour son bénéficiaire, une telle autorisation ne saurait, pour autant, être retirée pour un motif portant, comme en l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et de communication, garantie par la [Constitution](#) et par les [articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), et au droit de se réunir pour exprimer ses idées et ses opinions, Le Conseil d'État s'est parfois montré d'une sensibilité discutable aux soupçons d'islamisme dangereux, mais il a su ici déjuger un maire qui cherche à imposer une ligne politique aux associations sur son territoire.

Mots clés : Association, liberté d'expression, voile, autorisation d'occuper l'espace public

Que retenir : Une autorisation du domaine public ne peut être retirée pour un motif portant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression ; la liberté d'expression comprend le droit d'inclure une femme voilée sur une affiche dès lors qu'il ne s'agit pas de prosélytisme.



Un rappel plus classique de la force des valeurs républicaines :
[Cour d'appel de Chambéry, 1ère chambre, 15 février 2022, n° 20/000241](#)

En dehors des gesticulations gouvernementales ou législatives sur les valeurs républiques, celles-ci s'imposent strictement aux associations par la [loi de 1901](#) et le juge judiciaire a de tous temps eu une jurisprudence rigoureuse, voire chatouilleuse quant aux insignes de la République. C'est aujourd'hui l'association « Direction aux affaires savoisiennes » qui en fait les frais. Son objet est : « La promotion et la défense de la Savoie sur la totalité du territoire délimité par les bornes frontières présentant la croix de Savoie et l'emblème de la Suisse, l'Italie et la France de l'autre côté par toutes ses formes, visuelle auditive, papier, télévisuelle, radiophonique, internet ' sur le sol de la Savoie et à l'international ;

La délivrance de documents permettant aux savoisiens de faire reconnaître leur peuple (cartes d'identité, permis de conduire, passeports, extraits d'acte de mariage, de décès, de naissance..) ;

La représentation des savoisiens auprès des instances internationales : LHCR, UNPO, ONU, ambassades et/ou toute autre entité reconnue internationalement ;

La récolte de dons. ».

Cet objet peut sembler plutôt comique par son côté grandiloquent, mais il est pris très au sérieux par les juges. S'il ne vise pas à renverser le gouvernement puisque l'objet n'est pas la création d'un Etat, il n'empêche qu'il met en cause la notion de peuple consacré par la République. La création de signes et documents parallèles à ceux officiels est un autre signe d'illicéité.

Voilà l'association dissoute, par le juge judiciaire, en dehors de tout dispositif exceptionnel. Gageons que si les membres avaient été musulmans, le ministre de l'intérieur serait lui-même intervenu pour une dissolution administrative.

Mots clés : Association, ordre public, peuple, nullité, dissolution

Que retenir : La mise en cause des valeurs de la république (le peuple français) ou de ses insignes constitue une atteinte à l'ordre public, cause de nullité du contrat d'association.

Intérêt à agir conditionné par la qualité de membre : [Cour d'appel de Douai, Chambre 1 section 1, 27 janvier 2022, n° 20/01722](#)

Des désaccords interviennent entre des clubs de sport et leur fédération, au moins à propos de l'élection du président de la fédération. Le club et un membre (candidat malheureux) agissent en nullité de l'assemblée générale de la fédération et de l'élection. Ils sont déboutés,



faute de pouvoir prouver leur adhésion à la fédération et la licence pour la personne physique. A première vue, la solution est évidente, mais il faut se méfier des évidences. En effet, l'assemblé litigieuse a eu lieu en 2017 et le défaut d'adhésion invoqué est de 2021. 2021 n'est même pas la date de l'assignation, faite en 2017. Il conviendrait donc que la qualité de membre subsiste jusqu'au jour de l'audience. La solution est discutable, car l'éventuelle démission ou non renouvellement d'adhésion peut s'expliquer par les dysfonctionnements qui justifient la saisine du juge. La solution est toutefois dans la ligne jurisprudentielle classique.

Mots clés : Association, fédération sportive, assemblée générale, intérêt à agir, qualité de membre

Que retenir : Pour pouvoir agir en justice contre la décision d'une association, il faut en être membre.

Association et centres commerciaux, à nouveau une association de commerçants : [Cour d'appel de Versailles, 3e chambre, 28 janvier 2021, n° 19/01655¹](#)

Il n'y a pas grand intérêt juridique à cette décision, mais un intérêt sociologique. Durant plus de quinze ans, la jurisprudence a lutté (peut-

¹ Evoquée dans Le droit à la sauce piquante n°24 – Septembre 2021 / La lettre d'information juridique de l'ESS / David Hiez / Rémi Laurent

Le droit à la sauce piquante n°27 – Juillet 2022 / La lettre d'information juridique de l'ESS / David Hiez / Rémi Laurent

être avec excès) contre les clauses d'adhésion obligatoire pour les commerçants à l'association de gestion du centre commercial de leur implantation. Est apparue une nouvelle configuration : une association des mêmes commerçants mais contre l'enseigne propriétaire ou gestionnaire du centre commercial. C'est la seconde affaire que nous repérons de cette sorte² (Validation par la cour de cassation de l'organisation d'une défense collective via une association : [Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 23 septembre 2020, 18-25.347, Inédit](#)), et la multiplicité des arguments soulevés par l'enseigne contre cette association atteste de son désarroi : nullité de l'association, objet illicite, violation de la loi, faute lui ayant causé un préjudice... Le nombre ne fait pas toujours la force et manifeste parfois au contraire la faiblesse. Aucun argument n'est retenu.

Mots clés : Association, centre commercial, intérêt collectif, action de groupe

Que retenir : Les associations de locataires d'un centre commercial sont licites et peuvent aider ses membres dans la défense de leurs droits vis-à-vis du propriétaire du centre commercial.



Pouvoir de licencier, le pouvoir statutaire du conseil d'administration ne peut être infirmé par son irrespect lors de l'engagement : [Cour d'appel de Grenoble, Ch. sociale - section b, 6 janvier 2022, n° 21/01255](#)

L'affaire n'est pas nouvelle et la cour ne fait ici que tirer les conséquences d'un arrêt de la cour de cassation. Une personne avait été nommée directrice d'une association par le président alors que ce pouvoir était attribué par les statuts au conseil d'administration. Le licenciement avait été ensuite effectué par le président puis un administrateur disposant d'une délégation du président. Le conseil des prud'hommes puis la cour d'appel de Chambéry avaient validé le licenciement puisqu'il existait un parallélisme entre l'engagement et la rupture. La cour de cassation avait cassé l'arrêt d'appel en s'appuyant sur le respect des statuts et la cour d'appel de Grenoble qui devait conséquemment tranché définitivement le litige a appliqué la solution de la cour de cassation.

La solution est pertinente. L'irrespect d'une règle au stade de l'engagement ne peut pas couvrir le prolongement de son irrespect dans la procédure de licenciement. On pourrait bien se poser une question : l'engagement par une personne non habilitée ne pourrait-elle l'invalider et n'aurait-on pas pu plaider la nullité du

contrat de travail ? Des questions de prescription s'y opposaient, tout comme l'exécution spontanée par l'association du contrat mal formé.

Mots clés : Association, salarié, licenciement, pouvoir, clause statutaire

Que retenir : L'embauche d'un salarié par le directeur au lieu du conseil d'administration ne permet pas à ce directeur de le licencier à la place du dit conseil.

Encore une question de licenciement, absence de pouvoirs insusceptible de confirmation : [Cour de cassation, Chambre sociale, 6 janvier 2021, 19-16.113, Inédit](#)

« 5. La cour d'appel, qui a constaté que la directrice générale de l'UDAF 13 n'avait pas qualité pour signer la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement et la lettre de rupture, faute d'avoir reçu mandat du conseil d'administration, en a exactement déduit, ce manquement étant insusceptible de régularisation, que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse. »

Voilà voilà. Que de telles affaires soient fréquentes n'est pas très étonnant, les associations n'ont pas toute la formation et le formalisme pour s'en prémunir. Qu'elles aillent encore jusque devant la cour de cassation est plus surprenant.

Mots clés : Association, licenciement, délégation, pouvoir, régularisation



Que retenir : L'absence de pouvoir du directeur pour procéder au licenciement d'un salarié n'est pas susceptible de régularisation.

Exclusion, à quelles conditions les droits de la personne exclue sont-ils respectés ? [Cour d'appel de Rouen, Ch. civile et commerciale, 3 mars 2022, n° 20/03152](#)

N'en déplaise aux pourfendeurs de la chasse, les associations de protection de l'environnement ne sont contribuent pas autant à l'élaboration du droit associatif que les associations de chasseurs. A la suite d'un tir controversé qui a peut-être violé les règles en vigueur, un chasseur est convoqué devant l'assemblée générale extraordinaire de son association de chasse pour envisager son exclusion et celle-ci est prononcée. Nous passons les détails mais le chasseur conteste l'exclusion devant les tribunaux et n'obtient pas gain de cause en première instance. Mais la cour d'appel annule la décision pour un motif tout à fait inédit.

La cour rejette tous les arguments relatifs à la composition des organes et à la convocation. Elle relève même que la convocation invite le chasseur soupçonné à venir présenter ses explications avant qu'une exclusion éventuelle soit discutée, et tout ceci a bien lieu. Et pourtant...

La décision d'exclusion s'est fondée sur une vidéo du tir, dont les juges précisent qu'elle n'a

été visionnée que par le président de l'association (les faits ne sont pas clairs, on peine à imaginer que l'assemblée se soit prononcée sur des faits dont tous n'auraient qu'une connaissance indirecte, il ne semble pas y avoir de cabale, mais on reste dans l'ignorance des détails). L'arrêt mentionne encore qu'il n'y a pas eu de témoignage complémentaire et que le seul élément est la vidéo. Ce qui est sûr, c'est que le chasseur lui-même n'a pas vu la vidéo, en dépit de prétendues demandes réitérées, et c'est cela qui compte :

« S'il n'est pas justifié par l'intéressé des sommations de communiquer qui auraient été faites, il n'en demeure pas moins qu'en ne permettant pas à M. X de visionner lors de l'assemblée générale la vidéo censée justifier de son comportement fautif, l'association n'a pas respecté les droits de la défense, M. X n'ayant pas été mis en mesure de se défendre utilement. ».

La motivation est très intéressante, en même temps que discutable et, à tout le moins, en décalage avec la jurisprudence habituelle. Les droits de la défense sont un concept qu'on applique en droit pénal et que la jurisprudence n'a pas étendu au droit disciplinaire des personnes morales. Elle s'en inspire, avec notamment l'obligation de pouvoir présenter ses observations avant toute décision, mais elle refuse d'appliquer systématiquement les principes des droits de la défense, et notamment le prin-



principe du contradictoire. Rappelons que le principe du contradictoire, à rebours de ce que nous connaissons du droit américain télévisuel, exige que toute pièce susceptible d'être utilisée dans un dossier doit être communiquée à l'autre partie afin qu'elle en prenne connaissance et puisse prendre position à cet égard. Or la sanction du fait que le chasseur soupçonné n'ait pas eu accès à la vidéo ressemble fort à la sanction de l'irrespect du principe du contradictoire. Il est probable que les faits aient poussé les juges dans cette direction, et on relèvera qu'ils ne mentionnent pas ce principe explicitement. Toutefois, la référence aux droits de la défense est la manifestation d'une sensibilité nouvelle. L'arrêt rendu à la même période par la Cour d'appel de Lyon qui invalide une exclusion pour partialité d'un administrateur qui avait exprimé une opinion avant la réunion de convocation va dans le même sens ([Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile a, 13 janvier 2022, n° 19/03430](#)).

Mots clés : Association, chasse, exclusion, droits de la défense, document justifiant comportement fautif

Que retenir : L'exclusion d'un sociétaire sans lui avoir permis de visionner la vidéo censée justifier de son comportement fautif est nulle.

Annulation d'une exclusion pour partialité d'un administrateur :
[Cour d'appel de Lyon, 1ère](#)

[chambre civile a, 13 janvier 2022, n° 19/03430](#)

L'histoire est banale mais confirme l'exigence croissante des juges dans les procédures d'exclusion, à notre avis à l'excès. Une association exclut un de ses membres, qui par ailleurs occupait un poste au sein du conseil d'administration. Celui-ci demande l'annulation de la décision en justice. Les premiers juges rejettent sa demande mais il prospère devant la cour d'appel. En effet, celle-ci relève que dans un courriel antérieur au conseil d'administration un administrateur avait écrit au membre en conflit avec copie à cinq administrateurs :

« personnellement, je considère que tu as commis une faute grave en tenant des propos injurieux, aussi à la prochaine réunion du CA je demanderai ton exclusion. J'invite tous les membres du CA à formuler leur avis ».

La cour en conclut que « Ce membre du conseil d'administration a ainsi fait connaître par avance la décision qu'il entendait prendre, avant même que l'adhérent soit convoqué et ait été entendu, ce qui caractérise un manquement à l'impartialité, de sorte que la procédure d'exclusion est irrégulière et que la décision doit être annulée, le jugement étant infirmé de ce chef. ». Nous sommes un peu dubitatifs. Certes, l'administrateur a fait connaître son opinion et n'a émis aucune réserve relativement aux explications que le membre poursuivi aurait pu formuler devant le conseil (on



relèvera au passage que ce membre ne s'est pas rendu à la convocation devant le conseil). Mais on se demande tout de même si on ne confine pas ici à l'hypocrisie : si un conseil d'administration est convoqué pour envisager une exclusion, c'est que des personnes considèrent que cette exclusion est méritée. Ne serait-il pas léger, voire vexatoire, de convoquer une telle réunion si personne n'envisageait l'exclusion ? L'administrateur qui a émis son opinion n'est pas soupçonné d'avoir oeuvré auprès d'autres administrateurs pour emporter leur adhésion avant le conseil d'administration. Si plusieurs administrateurs avaient exprimé la même opinion, *a fortiori* s'il s'était agi de la majorité d'entre eux, les faits mériteraient sans doute une autre appréciation.

Ce sont à nouveau les droits de la défense qui sont invoqués, et il n'est pas habituel que ceux-ci soient utilisés en droit disciplinaire des associations, précisément parce qu'il ne s'agit pas d'une instance judiciaire et qu'on ne peut y dupliquer les mêmes exigences. Une autre Cour d'appel a récemment effectué un même glissement du côté du principe du contradictoire ([Cour d'appel de Rouen, Ch. civile et commerciale, 3 mars 2022, n° 20/03152](#)) ; il est donc permis de se demander si la jurisprudence n'est pas en train de s'infléchir. Ce n'est pas une orientation que nous recommandons. Quoiqu'il en soit, il faut appeler les associations à une extrême prudence et à mettre en

place une sensibilisation des personnes participant à une telle procédure.

Mots clés : Association, exclusion, impartialité, propos antérieurs au conseil d'administration, droits de la défense

Que retenir : L'expression par un administrateur de son souhait d'exclure la personne convoquée en vue d'une éventuelle exclusion constitue une atteinte au devoir d'impartialité et rend la décision d'exclusion nulle.

Requalification du non-renouvellement en exclusion : [Cour d'appel de Bordeaux, 1ère chambre civile, 24 février 2022, n° 19/01856](#)

A la suite de soupçons d'irrégularités, un adhérent voit son renouvellement d'adhésion refusé. Il saisit le juge et obtient l'annulation de l'exclusion et sa réintégration.

Tout ceci résulte, comme toujours, de l'analyse des statuts. Ceux-ci ne prévoient pas que l'adhésion soit à durée déterminée, ce qui seul requerrait un nouvel examen de la demande d'adhésion. Au contraire, les statuts listent les différents modes de fin de l'adhésion et le non renouvellement n'en fait pas partie. Le juge doit restituer aux faits leur véritable qualification. Sous couvert de non-renouvellement, l'association a procédé à une exclusion sans en respecter les règles.

Et pour faire bonne mesure, la cour d'appel a considéré que cette procédure avait causé un



dommage à l'adhérente et condamné l'association à le réparer.

Mots clés : Association, exclusion, non renouvellement, nullité, préjudice

Que retenir : En l'absence d'un terme statutaire à l'adhésion qui seul mettrait fin à la qualité de membre, le refus de renouveler l'adhésion doit être requalifiée en exclusion.

Apport en numéraire à une association, quel remboursement à la perte de la qualité de sociétaire : Cour de cassation, Première chambre civile, 9 mars 2022, n° 20-20.205

Les associations n'ont pas de capital, d'une part parce que celui-ci n'est pas requis, mais aussi parce que les apports ne donnent pas lieu à l'émission de parts sociales. Pourtant, on sait bien qu'il est possible de faire un apport à une association, ce qui est souvent envisagé sous l'angle de la distinction entre l'apport et la libéralité. Mais cet apport consiste le plus souvent dans un immeuble, tandis qu'en l'espèce il s'agissait d'un apport en numéraire. On ne connaît pas la date de cet apport mais il n'est pas récent puisqu'il est libellé en franc.

Au moment de la démission du sociétaire, celui-ci réclame le remboursement de l'intégralité de son apport, visiblement en application des statuts. L'association n'y procède pas et,

apparemment, le différend portait sur la réactualisation de la valeur des apports. Le sociétaire mécontent a saisi le juge et obtenu en appel la condamnation au paiement d'une provision correspondant à la valeur réactualisée des apports : environ 150.000 euros. C'est cette décision que la cour de cassation casse :

« 7. En statuant ainsi, alors que l'association {...} soutenait qu'une telle réactualisation se heurtait aux dispositions de l'[article 15 du décret du 16 août 1901](#) pris en application de la [loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#), la cour d'appel, qui a tranché une contestation sérieuse portant sur la revalorisation d'un apport en numéraire en fonction de l'érosion monétaire au regard du mécanisme de la reprise des apports propre au droit des associations, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé le texte susvisé. ».

Le texte susvisé est un article du code de procédure civile qui concerne les pouvoirs du juge des références, qui ne nous intéresse pas directement. Il en résulte toutefois une importante nuance à apporter à l'arrêt de la cour de cassation : elle ne tranche absolument pas la question de savoir s'il faut réactualiser ou pas, elle dit seulement qu'il y a une contestation sérieuse sur ce point, ce qui veut dire que la question est pertinente. A défaut d'y répondre de façon définitive, nous pouvons au moins l'éclairer.

A première vue, il semble équitable de procéder à une actualisation ; au cas contraire, on



comprend bien que l'apporteur sera totalement floué car, si l'apport a été fait il y a 50 ou 100 ans, il ne recevra aujourd'hui que des clopinettes. Mais l'argument de l'association est sérieux. [L'article 15 du décret de 1901](#) dispose : « Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de [l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901](#), attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association. ».

Ce texte est la base de la prohibition du partage des biens de l'association entre ses membres, y compris si ces membres sont eux-mêmes des associations. Plus largement, ce texte renvoie à l'interdiction pour un sociétaire de se voir attribuer un quelconque bien associatif. Or la question est de savoir si la valeur accumulée par le numéraire qui a fait l'objet de l'apport peut être attribuée aux membres. La question est évidemment délicate. Dans les structures de l'économie sociale qui ont un capital, et la situation est ici comparable, il existe un principe de remboursement à la valeur nominale. Autrement dit, les parts sociales ont une valeur figée, insusceptible d'évolution. L'analogie conduirait donc à appliquer le principe du nominalisme monétaire, qui est au reste lui aussi un principe en droit, même s'il connaît de multiples exceptions. Mais d'autres comparaisons peuvent faire douter de la solution. En effet, la

même question ne semble pas avoir été envisagée lorsque l'apport n'était pas en numéraire mais en nature. Si l'apport portait sur un immeuble, et que cet immeuble avait acquis une valeur plus grande (par exemple un terrain devenu constructible avec les années), faudrait-il ne restituer à l'apporteur que la moitié du terrain pour s'assurer qu'il ne s'est pas enrichi? Les juges n'ont jamais retenu cette solution. L'apporteur doit retrouver la chose qu'il a apporté et l'évolution qu'a subi le bien lui profite ou lui est défavorable selon les circonstances. Or bien-sûr il n'y a pas de raison sérieuse de traiter différemment l'apport en numéraire de l'apport en nature au regard de [l'article 15 du décret de 1901](#). Les conséquences sont toutefois très différentes, car la cour d'appel n'avait pas décidé de restituer la chose que l'apporteur avait apporté, puisqu'elle en avait opéré la réactualisation. En dehors de toute prévision statutaire, elle avait refusé d'appliquer le principe du nominalisme monétaire et c'est cela qui doit lui être reproché. Il faut bien procéder à une conversion puisque l'apport devra être restitué en euros, mais conversion n'est pas réactualisation.

Mots clés : Association, apport, reprise, réactualisation, nominalisme, valeur nominale,

Que retenir : La question de savoir si un apport en numéraire à une association doit être réévalué lors de sa reprise est une question sérieuse qui ne peut être tranchée avant examen au fond;



Mise à disposition d'agent public aux associations : [LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 209.](#)

La mise à disposition d'agents publics n'est pas nouvelle ; elle était possible seulement pour l'exécution de délégations de service public, et était à la charge de l'association bénéficiaire. La loi a étendu cette faculté, de façon pour ainsi dire expérimentale puisque la mesure ne vaut que pendant cinq ans. Elle prévoit une possibilité générale de mise à disposition d'associations d'intérêt général ou de fondations et d'associations reconnues d'utilité publique. Celle-ci est possible « pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles ». La mise à disposition vaut pour un maximum de 18 mois, renouvelable mais pas au-delà de trois ans. La seconde originalité est que la mise à disposition peut ne pas être à la charge du bénéficiaire, dans ce cas elle constitue logiquement une subvention et est soumise à son régime juridique.

Cette mesure est une nouvelle source potentielle de soutien public aux associations et aux fondations, ce dont on ne peut que se réjouir

par principe. Il est toutefois permis de s'interroger sur quelques points. Les collectivités publiques dont les budgets ne sont pas en forte extension ces temps-ci auront-elles les moyens financiers ? Pourront-elles se priver de leur personnel qui ne se multiplie pas davantage ? La mesure n'est-elle pas la manifestation en même temps que l'accompagnement des politiques de retrait des pouvoirs publics et de la substitution du tiers secteur ?

Mots clés : Association, fondation, mise à disposition, fonctionnaire, subvention

Que retenir : Généralisation et encadrement plus précis de la possibilité de mise à disposition d'un agent de la fonction publique à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Extension aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière du congé de citoyenneté de la fonction publique : [Décret n° 2022-820 du 16 mai 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière](#)

Par référence à [l'article L.641-1 du code de la fonction publique](#), les agents contractuels de la fonction publique hospitalière se voient reconnaître la possibilité de bénéficier d'un congé de six jours ouvrables maximum pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association ou d'une



mutuelle ([D. n°2022-820, art. 10](#)). L'extension est bienvenue. Il conviendra un jour de se demander s'il ne convient pas de généraliser la mesure à toutes les entreprises d'économie sociale et solidaire : pourquoi par exemple en exclure le bénévolat dans une SCIC ou une coopérative de consommation ? C'est le bénévolat dans l'ESS qui mériterait d'être appréhendé dans sa globalité.

Mots clés : Association, mutuelle, bénévole, congé de citoyenneté, SCIC, ESS, coopératives de consommation

Que retenir : Extension aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière du congé de citoyenneté de la fonction publique.

Une association peut être qualifiée de créancier professionnel au sens du droit de la consommation : [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 3 4, 12 mai 2022, n° 19/18049](#)

Une association de garantie d'assurance tourisme au profit de ses adhérents pour leur permettre de satisfaire l'obligation légale d'une garantie minimale pour protéger les clients des agences de voyage adhérentes a, en parallèle de la garantie offerte à un adhérent, obtenu l'engagement de caution de la dirigeante salariée de l'agence. Bien sûr, la caution est mise en jeu et la caution s'abrite sur les règles de protection des cautions du code de la consom-

mation, réservées aux hypothèses dans lesquelles le créancier est un créancier professionnel. L'association prétend qu'elle ne remplit pas cette condition.

Très logiquement, la cour relève que la disposition applicable n'exclut pas les organismes à but non-lucratif. Or l'association est une association de garantie financière, agréée par l'Etat. Le créancier professionnel se définit comme celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles même si celle ci n'est pas principale. L'association remplit en l'espèce ces conditions.

Mots clés : Association, tourisme, garantie financière, cautionnement, créancier professionnel, but non lucratif

Que retenir : Une association peut être qualifiée de créancier professionnel au sens du droit de la consommation.

Autorisation exceptionnelle de cession des biens publics mobiliers reçus gratuitement : [LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 178](#)

Les bénéficiaires des dons de matériel par les collectivités publiques doivent les utiliser pour la réalisation de leur objet et ont l'interdiction



de les céder. La loi est venue apporter une nuance bienvenue : « lorsque les cessions prévues au présent 3° sont faites à des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ces associations peuvent procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes. » ([C.gén.prop.pers.publ., art. L.3212-2 3°](#)).

Mots clés : Association, fondation, biens mobiliers réformés, cession,

Que retenir : Les associations et fondations bénéficiaires de dons de biens publics réformés peuvent exceptionnellement procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes.

Fixation du seuil des donations de certains biens de l'Etat à des associations et fondations : [Décret n° 2022-791 du 6 mai 2022 relatif à la fixation du seuil de valeur des biens mobiliers réformés des administrations et cédés gratuitement](#)

Un seuil de 300 euros a été fixé pour les donations que l'Etat et ses établissements publics

sont autorisées à faire à propos des biens publics dont ils n'ont plus l'utilité : matériels informatiques dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi ([C.gén.prop.pers.publ., art. D.3212-3](#)), matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques, ([C.gén.prop.pers.publ., art. D.3212-3-1](#)), biens de scénographie, biens archéologiques mobiliers déclassés, constructions temporaires et démontables et biens meubles dont les services de l'Etat ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi ([C.gén.prop.pers.publ., art. D.3212-5](#)).

Le seuil est relativement faible, ce qui s'explique par la nature des biens concernés, mais constitue aussi indirectement un indice du peu d'usage que l'Etat peut encore en faire. Heureusement que le montant ne porte pas sur la donation mais sur chaque bien qui en fait l'objet.

Mots clés : Association, fondation, biens mobiliers réformés, donation, seuil,

Que retenir : La valeur maximale des biens publics susceptibles d'être donnés est fixée à 300 euros par unité. **ASSO**

Subvention et convention d'objectifs, suspension et résiliation : [CAA de TOULOUSE, 2ème chambre,](#)



07/06/2022, 20TL20132, Inédit au recueil Lebon

Une association et une commune concluent une convention d'objectifs qui prévoit notamment le versement d'une subvention sur plusieurs années. Au cours de la période d'application, la commune suspend la subvention. L'association agit en dommages-intérêts pour irrespect de la convention. Le tribunal administratif puis la cour administrative de Toulouse rejettent ses prétentions.

La cour rappelle :

«4. l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire ou, encore, qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention. ».

C'est toutefois par une interprétation de la convention qui nous semble discutable que les juridictions administratives ont donné entièrement raison à la commune. Elles s'appuient pour cela sur une différence entre deux mécanismes prévus par la convention : d'une part la suspension de subvention, d'autre part la résiliation de la convention. Une procédure était

prévue en cas de résiliation, qui n'avait pas été respectée en l'espèce, tandis que la suspension n'était encadrée d'aucune forme. Les juges ont considéré que la commune avait seulement suspendu la subvention et pas résilié le contrat. Formellement, l'affirmation est exacte mais il nous semble que la substance contredit la terminologie employée.

Tout d'abord, pour ce que nous en savons, la convention a pour seul objet l'encadrement de la subvention. Dans ces conditions, la cessation du versement de la subvention pour toute la fin de la durée de la convention équivaut à une résiliation, puisqu'aucune des clauses de celle-ci n'est plus susceptible d'application. Ensuite, et c'est la question centrale non traitée par les juges, la suspension a par nature un caractère temporaire ; or s'il ne s'est pas agi en l'espèce d'un retrait puisque les sommes déjà versées n'ont pas été réclamées, la cessation du versement a eu un caractère définitif. Cette observation est confirmée par le fait que la commune ait refusé toute tentative de conciliation, pourtant prévue au contrat en cas de résiliation. Il ne s'agit pas de donner un blanc seing à l'association et il est vraisemblable qu'en l'espèce elle ait été fautive ; toutefois, il n'est pas non plus acceptable de permettre à la commune de détourner l'esprit de la convention en adoptant sous couvert d'une mesure provisoire un sort définitif à la subvention. Notre appréciation aurait été toute différente si la commune avait suspendu le versement, le temps de procéder à



la tentative de conciliation, et finalement résilié la convention en cas d'échec.

Mots clés : Association, subvention, convention d'objectifs, suspension, résiliation

Que retenir : Les droits du bénéficiaire d'une subvention attribuée ne sont créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi.

Association de fait et faute des dirigeants : [Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 17 mars 2022, n° 20-13.505](#). [Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 17 mars 2022, n° 20-13.506](#).

Un membre d'une communauté religieuse agit en responsabilité contre le groupement et ses dirigeants pour ne pas l'avoir affilié à un système de retraite et les dirigeants sont condamnés avec le groupement. Ils forment un pourvoi en arguant notamment que, quand bien même leur responsabilité pourrait être recherchée, elle le serait comme pour des dirigeants d'association déclarée et ne seraient donc responsables que pour les fautes détachables de leur fonction. Autrement dit, si les fautes ont été commises dans l'intérêt du groupement, pas de responsabilité personnelle. La réponse de la cour de cassation est nette :

« 7. Toute faute commise par les dirigeants d'une collectivité, dépourvue de personnalité juridique, constitue une faute personnelle de nature à engager leur responsabilité à l'égard

de la victime, peu important que la faute soit ou non détachable de l'exercice de leurs fonctions. ».

Ite missa est. La faute de la personne juridique étant distincte de celle des personnes physiques, seule la faute personnelle est concevable. Il suffisait de relever que la question de la cotisation à la caisse de retraite avait été soulevée à plusieurs reprises et que les dirigeants avaient refusé qu'il en soit débattu (une telle cotisation était contraire à l'évangile sic) : la faute est constituée.

Mots clés : Association de fait, communauté religieuse, cotisation retraite, dirigeant, faute, responsabilité, faute détachable des fonctions

Que retenir : Toute faute commise par les dirigeants d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique constitue une faute personnelle, peu important que la faute soit ou non détachable de l'exercice de leurs fonctions

Mécénat, quand il n'est pas désintéressé, il est fiscalisé : [CAA de BORDEAUX, 7ème chambre \(formation à 3\), 19/05/2022, 20BX03167, Inédit au recueil Lebon](#)

Un club de foot perçoit différentes sommes de donateurs, mais les dons supérieurs à 500 euros se voient remerciées par des contreparties telles que place gratuite, panneaux publicitaires, invitation à des évènements... La cour



refuse en conséquence de soustraire ces sommes à la TVA (et donc à l'IS) :

« 6. Les versements qualifiés de mécénat ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque, en l'absence de proportionnalité entre les sommes versées et l'avantage que le mécène en retire, ces sommes constituent des dons, et ne peuvent être regardées comme rémunérant une prestation. ».

L'association invoquait pour sa défense la doctrine fiscale qui distingue mécénat et parrainage par la disproportion des contreparties. Elle prétend que les contreparties fournies étaient mineures et ne remettaient pas en cause la nature de mécénat.

La cour considère que l'argument est inopérant car la règle ainsi exprimée ne concerne pas la TVA. Elle ajoute toutefois, au cas où on voudrait étendre la doctrine fiscale du mécénat à cette question, qu'en tout état de cause seule l'association disposait des éventuelles preuves du caractère disproportionné des contreparties et qu'elles ne les apportaient pas.

Mots clés : Association, fiscalité, mécénat, parrainage, TVA, disproportion de la contrepartie

Que retenir : Les versements qualifiés de mécénat ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque, en l'absence de proportionnalité entre les sommes versées et l'avantage que le mécène en retire, ces sommes constituent des dons, et ne peuvent être regardées comme rémunérant une prestation.

Un EHPAD échappe à la cotisation foncière des entreprises si la fondation établit qu'il ne fonctionne pas comme les sociétés commerciales : [CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 12/05/2022, 21TL03731, Inédit au recueil Lebon](#)

Une fondation se trouve fiscalisée pour un EHPAD au titre de la cotisation foncière des entreprises et elle le conteste en justice. La question revient aux critères classiques de l'[article 206 du code général des impôts](#) pour l'exemption de l'impôt sur les sociétés. Le caractère désintéressé ne se posait pas mais le débat portait sur les 4P pour déterminer si l'EHPAD était comparable à ceux exploités dans le voisinage par des sociétés commerciales. L'administration fiscale considérait que oui en produisant des tarifs comparés. La cour les conteste : les services proposés n'étaient pas les mêmes, l'ère géographique différait et l'EHPAD était agréé à l'aide sociale et ne recevait donc que des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Bref, la fondation ne pouvait être fiscalisée pour cet établissement, et le fait qu'elle soit soumise à l'IS au titre d'autre établissements était sans incidence. Les informations sur le site Internet n'ont pas été non plus jugées comme de la publicité.

Il n'est pas exclu que l'affaire ORPEA amène les juges à apprécier avec un peu plus de ri-



gueur bienveillante les différences susceptibles d'exister entre le secteur non-lucratif et les sociétés commerciales.

Mots clés : Fondation, EHPAD, fiscalité, cotisation foncière des entreprises, prix, publicité

Que retenir : Un EHPAD échappe à la cotisation foncière des entreprises si la fondation établit qu'il ne fonctionne pas comme les sociétés commerciales.



Coopératives

Refus de remboursement des parts sociales, contrôle juridictionnel : [Cour d'appel de Nîmes, 1ère chambre, 3 mars 2022, n° 20/03410](#)

Une société coopératrice d'une banque coopérative est mise en liquidation judiciaire. Elle détenait plus de cent mille euros en capital social et en demande le remboursement. La banque coopérative refuse, d'où une instance judiciaire.

Un premier intérêt, mais qui n'est qu'un rappel : la demande de remboursement de parts sociales relève du pouvoir du liquidateur, mais elle n'est possible qu'autant que le retrait de la coopérative a été opéré et le retrait relève lui du pouvoir du coopérateur lui-même. Pas d'incidence en l'espèce, mais le rappel est opportun.

L'intérêt principal de l'arrêt est ailleurs, car en cela il nous semble qu'il est plus inédit. Parallèlement à l'instance judiciaire dont elle sentait qu'elle ne lui serait pas favorable, la coopérative bancaire a convoqué un conseil d'administration qui, conformément aux statuts de la coopérative, a refusé la demande de remboursement (refus qui ne peut produire un effet que durant cinq ans). La cour d'appel fait fi de cette décision du conseil d'administration : « Les statuts, qui s'imposent aux parties, ont encadré

le droit de retrait des sociétaires. Ils ont déterminé aussi les conditions dans lesquelles le conseil d'administration pouvait s'opposer au remboursement des parts du sociétaire sortant ainsi que la durée de cette opposition, laquelle ne peut excéder cinq ans. Ces dispositions statutaires prévoient que la faculté du conseil d'administration de s'opposer au remboursement des parts sociales n'est pas laissée à sa discrétion mais doit avoir pour finalité de 'faire respecter les conditions réglementaires'. ».

Ni la délibération du conseil d'administration, ni les conclusions dans la procédure juridictionnelle ne fournissent d'éléments sur la motivation, « de sorte que la cour n'est pas en mesure de vérifier si cette décision était nécessaire au respect des conditions réglementaires ».

Plusieurs éléments méritent d'être relevés. Tout d'abord, ce n'est pas une surprise mais la concrétisation est inédite : le juge se reconnaît le pouvoir de contrôler le refus de remboursement du conseil d'administration. Or le critère au regard duquel la décision est appréciée est le respect des conditions réglementaires. Ces conditions ne sont pas précisées ; il est probable que dans le domaine bancaire il s'agisse des règles de fonds propres. Mais, surtout, ce critère ne vaut que parce que les statuts s'y réfèrent.

La question se pose donc de savoir quel serait ce critère en dehors de toute précision statu-



taire. Plus encore, les statuts pourraient-ils prévoir que la décision du conseil d'administration serait discrétionnaire ? Nous répondrions volontiers par la négative à la deuxième question. Quant à la première, il nous semble que le critère pourrait se rattacher à l'intérêt de la coopérative.

Mots clés : Coopérative, parts sociales, remboursement, refus, conseil d'administration, contrôle du juge

Que retenir : La décision du conseil d'administration de refuser le remboursement des parts sociales, prise en application des statuts, fait l'objet d'un contrôle par le juge pour vérifier que les conditions du refus sont réunies.

Recours contre une décision d'exclusion devant l'assemblée générale, condition d'action en justice ?

Cour d'appel de Nîmes, 2ème chambre section a, 19 mai 2022, n° 20/00673

On sait que la question du délai d'un recours contre une décision d'exclusion a été tranchée par la cour de cassation à propos des coopératives de commerçants et que la réponse est malheureusement le refus de le considérer comme un délai de prescription. Tout est comme si la prévision légale d'un tel recours était lettre morte. L'arrêt ici rapporté manifeste que la solution n'est pas totalement suivie par les juges du fond.

Il s'agissait en l'espèce d'une coopérative agricole et d'un conflit avec un coopérateur exclu à propos de sommes dues. Pour s'opposer à l'action du coopérateur, la coopérative relevait que l'assemblée n'avait examiné aucun recours et que le coopérateur ne pouvait dès lors réclamer en justice. Or la cour accepte d'examiner l'argument, pour relever qu'un recours avait bien été effectué et que c'était le conseil d'administration qui ne l'avait pas mis à l'ordre du jour de l'assemblée. La cour aurait logiquement dû répondre que l'argument était inopérant.

Mots clés : Coopérative agricole, coopérative, exclusion, recours,

Que retenir : Une cour d'appel accepte d'examiner le moyen d'une coopérative qui arguait de l'absence de recours du coopérateur exclu devant l'assemblée générale pour lui dénier le droit d'agir en justice.

Motif légitime de retrait anticipé :
Cour d'appel de Poitiers, 2ème chambre, 8 mars 2022, n° 20/02841

Un coopérateur cesse de remplir ses obligations de livraison à la coopérative et, après un dialogue infructueux, le conseil d'administration rejette implicitement sa demande de retrait. Une instance judiciaire s'en suit, dont nous ne détaillerons pas le détail des demandes



et des arguments. Nous nous limiterons à l'appréciation de la décision de refus implicite de la demande de retrait. Le conseil d'administration avait adopté une décision un peu alambiquée, refusant de statuer sur la demande de retrait. Or le silence du conseil valait statutairement refus de la demande au bout de trois mois. La cour refuse de statuer sur le contenu de la décision du conseil, dans la mesure où le coopérateur n'avait à aucun moment argué de son illégalité. Elle admet donc le jeu du refus implicite. La solution n'est pas critiquable en soi, mais la position du conseil d'administration est pour le moins ambiguë, si elle ne dénote pas un manque de courage. Et il n'est pas certain que dans un contexte procédural différent les juges n'adopteraien pas une autre position ; il faut donc conseiller aux coopératives de faire preuve de plus de clarté à cet égard.

La cour refuse toutefois de s'arrêter là et considère qu'il lui appartient d'apprécier si le refus de la demande de démission était conforme à la loi. En effet, le code rural ([C.rur., art. R522-4](#)) offre deux fondements à une demande de retrait : un cas de force majeure et un motif légitime. La cour relève que le coopérateur ne s'abrite derrière aucun cas de force majeure. Elle examine en revanche l'hypothèse d'un motif légitime. Le coopérateur invoque : une augmentation des engagements des coopérateurs par modification du règlement intérieur,

des difficultés consécutives pour son exploitation, une discrimination entre coopérateurs, et une perte de confiance.

L'augmentation des engagements résulterait de l'inclusion d'une clause limitant à 5% de la récolte de sel les possibles ventes en dehors de la coopérative. La cour estime qu'il ne s'agit pas d'une augmentation des engagements mais d'une précision sécurisante, dans la mesure où il existait déjà une limite de vente à un maximum de 100kg de sel à une même personne. Les données nous manquent pour apprécier s'il ne s'agit que d'une précision ou si cela change substantiellement la situation des coopérateurs. Il semble aussi que le coopérateur n'avait pas fourni de détails qui étayent son argument. Le même constat vaut pour les deuxième et troisième arguments : le coopérateur n'apporte aucun élément sur les conséquences sur son exploitation, pas plus que des attestations qui établiraient que d'autres coopérateurs auraient été traités différemment.

La perte de confiance est apprécié plus sévèrement et on s'en réjouira. La cour relève que l'admettre serait fonder le retrait sur un motif purement subjectif. Il peut arriver que la jurisprudence emploie l'expression de perte de confiance, mais ce n'est qu'un raccourci car en ce cas elle examine les faits objectifs qui fondent cette perte de confiance, comme des dysfonctionnements de la coopérative.

Mots clés : Coopérative agricole, démission, demande de retrait anticipé, motif légitime,



perte de confiance, augmentation des engagements

Que retenir : La perte de confiance ne peut constituer un motif légitime de demande de démission anticipée car elle constituerait une cause de démission potestative.

La décision d'allonger un exercice comptable ne peut avoir pour conséquence de prolonger la durée d'engagement des coopérateurs :
Cour d'appel de Pau, 2ème ch - section 1, 16 décembre 2021, n° 19/03576

Dans le cadre d'un litige entre une coopérative et des coopérateurs, l'un des désaccords portait sur la date de fin de la période d'engagement. En effet, l'assemblée générale de la coopérative avait décidé en 2014 de reporter de neuf mois la clôture de l'exercice comptable. La coopérative en déduisait que, les durées d'engagement des coopérateurs étant calquées sur l'exercice, s'étaient trouvées étendues de neuf mois. Très logiquement, la cour d'appel rejette cette analyse, subordonnant l'extension de la période d'engagement à une modification des statuts.

Mots clés : Coopérative, coopérative agricole, période d'engagement, extension de l'exercice, exercice comptable, modification des statuts

Que retenir : La décision d'allonger un exercice comptable ne peut avoir pour conséquence

de prolonger la durée d'engagement des coopérateurs.

Compte courant débiteur, attention à la responsabilité de la coopérative : Cour de cassation, Chambre civile 1, 19 janvier 2022, 20-16.801, Inédit

Un coopérateur connaît des difficultés et la coopérative compréhensive laisse perdurer un compte courant d'associé débiteur pendant une dizaine d'années, en faisant signer au coopérateur des reconnaissances de dettes. Evidemment, les dettes se sont accumulées. A la suite de l'arrêt d'activité du coopérateur, la coopérative agit en paiement des sommes dues, ce à quoi le coopérateur lui oppose une compensation avec l'indemnité que la coopérative lui devrait pour soutien abusif. La cour d'appel lui donne raison et la cour de cassation approuve son raisonnement.

« 5. Après avoir constaté qu'à l'appui de sa demande de dommages-intérêts au titre d'un soutien abusif, M.[P] invoquait que la coopérative avait laissé sa situation se dégrader irrémédiablement pendant des années, sans espoir de redressement, la cour d'appel a retenu que les parties devaient exécuter de bonne foi leurs obligations contractuelles, en application de {l'article 1134 du code civil ancien, article 1104 du code civil nouveau}, dans sa rédaction applicable au contrat, qu'en dépit de son règlement intérieur prévoyant qu'un compte courant



d'activité ne pouvait être que temporairement débiteur, la coopérative avait laissé celui de M. P] fonctionner de manière déficitaire près de dix ans en se limitant à lui faire signer des reconnaissances de dette, et que, malgré l'aggravation de son déficit et au mépris de son obligation de bonne foi dans l'exécution de ses obligations, elle avait poursuivi ses relations commerciales avec M. [P], en lui causant un préjudice certain qui avait contribué à l'aggravation de sa dette. ».

Les comptes courants d'associés sont destinés à enregistrer les mouvements financiers entre la coopérative et chaque coopérateur correspondant à leurs transactions. Ils sont très utiles, même nécessaires, mais connaissent des pratiques parfois contestables. Il est déjà fréquent que les coopératives accordent par ce biais des avances à un coopérateur. Ceci n'est pas illicite et ne soulève pas de difficultés lorsque la situation du coopérateur s'équilibre. La situation de l'espèce est différente. Le coopérateur était probablement en difficulté structurelle et ne parvenait pas à équilibrer sa situation avec la coopérative. Sans doute par faiblesse et en tout cas avec indulgence, la coopérative a accepté de continuer ses relations en laissant la dette non seulement perdurer mais augmenter avec les années. Les juges ont pu considérer qu'elle avait ainsi manqué à son obligation d'exécuter son contrat de bonne foi. La question n'est pas celle de l'intention louable ou blâmable de la

coopérative, mais le constat objectif du dommage causé au coopérateur. La solution était d'autant plus justifiée que la coopérative avait elle-même violé les statuts qui prévoyaient que le compte courant ne pouvait être que temporairement débiteur. Il est clair que la coopérative serait parue moins humaine si elle avait tiré les conséquences en temps et en heure : cela aurait pu aller jusqu'à l'exclusion.

Mots clés : Coopérative, coopérative agricole, compte courant d'associé, compte courant débiteur, reconnaissance de dette, soutien abusif, compensation,

Que retenir : La coopérative qui laisse subsister un compte courant débiteur et contribue à l'aggravation de la situation du coopérateur engage sa responsabilité.

Procédure collective et continuation des contrats en cours : [Cour d'appel de Limoges, Chambre sociale, 15 mars 2022, n° 21/00529](#)

Un coopérateur est mis en redressement judiciaire puis un plan de continuation est adopté. La CUMA prononce son exclusion et le coopérateur la conteste en justice. La cour lui donne tort, alors que le droit semble lui être favorable.

Nonobstant toute disposition légale ou conventionnelle, aucune résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ; le cocontractant doit remplir ses



obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture, et ce défaut d'exécution n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif. Or la jurisprudence a clairement décidé que le contrat de coopération était un contrat en cours ([D. Hiez, Sociétés coopératives Crédit Organisation Fonctionnement, Dalloz, 2018, ns° 212.35 s.](#)).

La CUMA n'était donc pas en droit de l'exclure du fait de l'ouverture de la procédure collective. Mais la cour relève que l'exclusion est motivée par le refus du coopérateur de signer le règlement intérieur à quoi il s'était pourtant engagé aux termes d'une médiation postérieure à l'ouverture de la procédure collective. L'exclusion ne tombait donc pas sous le coup de la prohibition de mettre fin aux contrats en cours du fait de la procédure collective.

La solution est très bien venue. Il est tout à fait pertinent de protéger le coopérateur en procédure collective, mais ceci ne peut constituer un blanc seing lui permettant de faire ce qu'il veut.

Mots clés : Coopératives, CUMA, procédure collective, contrat en cours, exclusion

Que retenir : Si le contrat de coopération constitue un contrat en cours qui n'est pas remis en cause par la procédure collective, il peut être résilié pour des circonstances étrangères à cette procédure.

Exploitation d'un bâtiment d'une coopérative agricole par un tiers :

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 10 mars 2022, 438828](#)

« N'entrent pas dans le champ de l'exonération {...} tous les bâtiments qu'une société coopérative agricole décide de louer ou de mettre à la disposition d'une personne tierce, quand bien même les opérations réalisées au sein de ces bâtiments le seraient à partir des seuls produits issus de cultures ou d'élevages des membres de la société coopérative agricole. »

Mots clés : Coopérative agricole, fiscalité, taxe foncière sur les propriétés bâties, bâtiments loués ou mis à disposition d'une personne tierce

Que retenir : N'entrent pas dans l'exonération les bâtiments qu'une coopérative agricole met à la disposition d'un tiers, quand bien même les opérations réalisées au sein de ces bâtiments le seraient à partir des seuls produits issus de cultures ou d'élevages des membres de la coopérative.

Cotisation foncière des entreprises, nature des activités : [CAA de NANTES, 1ère chambre, 8 juillet 2021, 19NT04500, Inédit au recueil Lebon](#)

COOP

« 4. Il résulte de l'instruction qu'au sein de l'établissement en litige, la SCA Axéréal exerce, de manière accessoire, une activité de



stockage de produits d'agrofournitures dans un local dédié et de vente de ces produits. Cette activité consiste en la fourniture, quasi exclusivement aux agriculteurs adhérents, des produits nécessaires à leur production et porte essentiellement sur la vente de produits de santé des végétaux (produits phytopharmaceutiques), de produits de fertilisation (engrais) et de semences et accessoirement sur la vente de produits nutritionnels, d'aliments et de matériels ainsi que sur la réalisation de prestations d'analyses ou de services (ex : épandage, mise à disposition de logiciel informatique). L'activité d'approvisionnement est réalisée dans des bâtiments distincts de celle de collecte de céréales, qui sont des hangars. Elle ne peut être regardée ni comme la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale, en l'espèce la production de céréales, ni comme constituant le prolongement de telles opérations, dès lors que les produits vendus, s'ils contribuent à cette activité de production de céréales, n'en sont pas issus. ».

Mots clés : Coopérative, coopérative agricole, fiscalité, cotisation foncière des entreprises, cycle biologique

Que retenir : La fourniture, quasi exclusivement aux agriculteurs adhérents, des produits nécessaires à leur production ne peut être regardée ni comme la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale, en l'espèce la

production de céréales, ni comme constituant le prolongement de telles opérations, dès lors que les produits vendus, s'ils contribuent à cette activité de production de céréales, n'en sont pas issus.

Coopératives agricoles et cotisation foncière des entreprises, l'embouteillage ne s'intègre pas dans le cycle biologique de la vigne :
[CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 17 mars 2022, 21MA00534, Inédit au recueil Le-bon](#)

Le litige est classiquement à propos de la soumission ou non à la cotisation foncière des entreprises, en l'espèce pour une société filiale d'une coopérative viticole, qui procédait à des opérations de conditionnement, embouteillage, stockage et commercialisation du vin. On sait que sont exonérés les bâtiments qui servent aux exploitations rurales et y sont assimilés les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles ([CGI, art. 1382](#)). La cour refuse d'intégrer les bâtiments en cause dans le litige :

COOP

La société « 5. {...} exerce dans ces bâtiments une activité ne comprenant ni la culture de la vigne ni l'exploitation d'un domaine viticole mais seulement le conditionnement, l'embouteillage, le stockage et la commercialisation du vin. Ces opérations ne sauraient être regardées comme s'insérant dans le cycle biologique du



raisin et ne présentent donc pas un caractère agricole. Par ailleurs, les opérations de conditionnement et d'embouteillage ne sont pas réalisées par la société coopérative pour le compte de ses adhérents coopérateurs mais par la SAS {...}, qui constitue une entité juridique à forme commerciale distincte de la société coopérative {...}, dans les locaux loués auprès de cette dernière. ».

Il y a donc deux éléments pris en considération : d'une part les activités ne rentreraient pas par nature dans la définition légale, d'autre part, l'exemption supposerait que l'activité soit menée par la coopérative elle-même. La solution est conforme aux orientations jurisprudentielles, quoiqu'elle soit défavorable à la coopérative. L'arrêt n'est pas explicite sur ce point mais il nous semble que les deux conditions posées par la cour sont cumulatives. On peut en trouver une confirmation à propos de la taxe foncière sur les propriétés bâties ([Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 10 mars 2022, 438828](#)).

Mots clés : Coopérative agricole, cotisation foncière des entreprises, coopérative viticole, cycle biologique du raisin, bâtiments qui servent aux exploitations rurales

Que retenir : Le conditionnement, l'embouteillage, le stockage et la commercialisation du vin ne sauraient être regardées comme s'insérant dans le cycle biologique du raisin et ne présentent donc pas un caractère agricole.

Coopératives de commerçants, retour de la rupture des relations commerciales du droit de la concurrence : [Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - chambre 4, 1er décembre 2021, n° 18/28804](#)

Voilà une décision qui semble résister à la cour de cassation. A première vue pourtant, la cour reconnaît l'inapplication des règles du droit de la concurrence sur la rupture des relations commerciales ([C.com., articles L.442-6 ancien, C.com., articles L442-1 et suivants nouveau](#)) aux coopératives. Mais *in cauda venenum* :

« S'il n'est pas discuté que la société X est adhérente de la société coopérative appelante depuis le 23 mai 1998, néanmoins, le présent litige ne concerne pas sa qualité de coopérateur et la rupture du lien social l'unissant à la coopérative, mais uniquement les conditions dans lesquelles a été rompue la relation commerciale existant entre les parties. ».

Or, c'est la nature du lien rompu qui détermine le régime qui lui est applicable. Ainsi, puisque seul est en débat dans ce litige le lien d'affaires qui unit la société coopérative et son partenaire commercial, à l'exclusion de leur lien social, régit par les dispositions du droit des sociétés qui précèdent, les dispositions de [l'article L 442-6 I 5° du code de commerce](#) (en vigueur au moment des faits) sont applicables au litige, sous réserve de remplir les conditions requises.



Et voilà comment on opère un enterrement de première classe. Est-ce que les juges ignorent le droit coopératif et le principe de double qualité ou bien veulent-ils le détricoter ? Nous n'en savons rien. Mais la solution doit être absolument combattue. Elle repose sur une erreur grave : le coopérateur n'est pas un simple associé. L'exclusion de la réglementation sur la rupture des relations commerciales par la cour de cassation ne vaut pas pour le seul lien social à l'exclusion des opérations qui commerciales entre la coopérative et les coopérateurs, car celles-ci sont consubstantielles au dit lien social.

L'argument invoqué par la cour d'appel n'est pas plus convaincant :

« Cependant, les [articles L124-1 suivants du code de commerce](#) {en vigueur au moment des faits} et les dispositions générales des règles des coopératives qui régissent les sociétés coopératives de commerçants détaillants ne fixent aucune règle relative aux délais dans lesquels il peut être mis fin au courant d'affaires existant entre la coopérative et son adhérent, à la différence des régimes dérogeant à l'application de [l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce](#) {en vigueur au moment des faits}, instaurés par le législateur, tel que celui applicable aux agents commerciaux. »

L'assertion n'est pas inexacte en elle-même, mais elle n'établit rien. A défaut de délai de préavis dans la loi, et si tant est que les statuts n'en prévoient pas non plus, la jurisprudence a

très logiquement exigé un délai de préavis raisonnable. Il est donc faux d'insinuer que le droit coopératif est ici lacunaire et qu'il vaut mieux recourir au droit de la concurrence.

A la décharge des juges, peut-être que les relations entre la coopérative et les coopérateurs étaient brouillées, car il semble qu'il n'y ait eu aucune relation commerciale pendant sept ans après l'adhésion du coopérateur, et la coopérative semble avoir mis fin au contrat de prestations sans que soit évoquée l'exclusion. Or il est évident que le coopérateur ne peut être sans protection, l'exclusion de la réglementation de la rupture des relations commerciales ne se justifie que par l'application du droit coopératif qui comporte ses propres équilibres et une protection du coopérateur.

Mots clés : Coopérative, coopérative de commerçants, exclusion, droit de la concurrence, rupture des relations commerciales

Que retenir : Une cour d'appel affirme que lorsque seul est en débat le lien d'affaires qui unit la société coopérative et son partenaire commercial, à l'exclusion de leur lien social, régi par les dispositions du droit des sociétés, les dispositions de [l'article L 442-6 I 5° du code de commerce \(ancien\)](#) sont applicables.



Obligation de reclassement, coopératives et groupe d'entreprises : [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4-2, 14 janvier 2022, n° 18/13164](#)

Une salariée est licenciée d'une parfumerie pour inaptitude et impossibilité de reclassement. La cour d'appel confirme que l'obligation de reclassement ne s'étend pas aux autres parfumeries adhérentes à la coopérative dans la mesure où cette dernière ne constitue pas un groupe. Ceci s'inscrit simplement dans la jurisprudence établie.

Mots clés : Coopérative, coopérative de commerçants, inaptitude, obligation de reclassement, groupe d'entreprises

Que retenir : Une coopérative de commerçants ne constitue pas un groupe au sein duquel l'obligation de reclassement serait applicable.

Décalquage de la participation financière des collectivités territoriales dans les SCIC sur leur participation dans les sociétés d'économie mixte : [LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la](#)

déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 221

La participation financière des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux pouvaient déjà participer au capital des SCIC avec un seuil de 50% du capital ; tout ceci ne change pas. La [modification de la loi de 1947](#) consiste seulement à préciser qu'ils peuvent aussi participer aux modifications de capital et effectuer des apports en compte courant d'associé. Il n'est pas certain que la première précision ait d'autre utilité que de rassurer des fonctionnaires timorés et permettre de débloquer des situations inutilement bloquées. La précision sur les apports en compte courant est plus pertinente, surtout qu'elle fournit en même temps un début de régime juridique. D'abord, les avances en compte courant ne permettent pas de dépasser le plafond prévu pour la souscription de capital ; ensuite, l'apport doit être encadré par une convention entre la SCIC et la collectivité ; il ne peut être prévu que pour deux ans, renouvelable une fois, et à ce terme soit il est remboursé soit il est intégré au capital.

Mots clés : Coopérative, SCIC, collectivités territoriales, capital social, apport en compte courant

Que retenir : La possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la modification du capital social l'une SCIC est confortée et



leur apport en compte courant sécurisé et encadré.

Première incursion de la SCIC dans le domaine sportif : [LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France](#)

L'agence nationale du sport offre son concours aux fédérations et aux collectivités territoriales mais désormais également aux SCIC contribuant au développement de l'accès à la pratique des activités sportives ([C.sport, art. L.112-10](#)). La société sportive, dont la forme juridique est limitativement énumérée par la loi, peut désormais adopter celle de SCIC ([C.sport, art. L.122-2](#)).

Mots clés : Coopérative, SCIC, sport, société sportive

Que retenir : Consécration légale du potentiel des SCIC dans le domaine sportif.

Un exemple instructif sur la diversité des montages en CAE et la difficulté de qualification : [Cour d'appel d'Amiens, 5eme chambre prud'homale, 7 avril 2022, n° 21/03493](#)

Nous ne détaillerons pas l'analyse car les faits sont difficilement exploitables, mais il convient de le mentionner à l'attention des acteurs de CAE.

Un montage complexe est orchestré entre une CAE en SCOP, Smart et une association. Un

des bénéficiaires / usagers / salariés (tout qualificatif est déjà un parti pris d'analyse) se plaint après la rupture et saisit le conseil de prud'hommes. Au final, le litige se concentre entre cette personne et l'association avec laquelle était conclu un contrat de co-working, mise à disposition d'un plateau avec matériel, le demandeur invoquant une requalification en contrat de travail. Les juges ne lui donnent pas raison, et nous renvoyons à l'arrêt pour le détail des justifications de fait, mais on voit parfaitement les risques de glissement, que ce soit dans la réalité, dans la psychologie des personnes, voire dans l'habileté des plaideurs. On relèvera ainsi que l'association avait un salarié présent dans l'espace de co-working et que le demandeur prétendait qu'il était finalement un chef donnant des ordres et des sanctions.

Mots clés : Coopérative, CAE, montage juridique, association, contrat de travail, requalification

Que retenir : La présence d'une personne pour veiller à la coordination entre entrepreneurs salariés et usage du matériel n'entraîne pas nécessairement une requalification en contrat de travail.

CAE et indemnité de départ des fonctionnaires, les textes n'ont pas tous pris la mesure de l'évolution : [Cour administrative d'appel](#)



de Bordeaux, 1ère chambre - formation à 3, 9 juin 2022, n° 20BX00476

Un fonctionnaire de l'éducation nationale est radié de la fonction publique à sa demande. Il est prévu le versement d'une indemnité de départ d'environ 25.000 euros et finalement le versement lui en est refusé. En effet, le texte qui permet le versement de cette indemnité le subordonne à la création ou la reprise d'une entreprise. Or le fonctionnaire avait conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise avec une coopérative d'activité et d'emploi.

Il était difficile pour le juge administratif d'adopter une interprétation constructive qui aurait assimilé la création d'entreprise à une création d'activité, car c'était tout de même s'éloigner tant de la lettre que de l'esprit de la loi, ou du moins de l'intention de son auteur. La problématique est exactement la même pour le bénéfice des mesures COVID ([CAA de NANTES, 4ème chambre, 11 mars 2022, 21NT01178, Inédit au recueil Lebon](#)). Les circonstances ont toutefois changé et l'existence des coopératives d'activité et d'emploi montre que, tout comme l'accès à l'usage d'un bien tend à se substituer à l'acquisition de sa propriété, l'assimilation de l'activité économique à la création d'une entreprise n'est plus tenable. Les aides prévues pour les salariés portent d'ailleurs sur la reprise d'une activité économique ([C.trav., art. L.5141-1](#)) ; le critère y est

que les salariés peuvent créer l'activité sous forme de société à condition d'en avoir le contrôle effectif. Le juge a parfois su s'extraire des textes, si le législateur ne se saisit pas de la question, il serait bienvenu d'assouplir sa position.

Mots clés : Coopérative d'activité et d'emploi, contrat d'appui au projet d'entreprise, indemnité de départ volontaire, création d'entreprise

Que retenir : Le fonctionnaire qui démissionne pour entrer dans une CAE ne peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

CAE, création d'entreprise et mesures COVID : [CAA de NANTES, 4ème chambre, 11 mars 2022, 21NT01178, Inédit au recueil Lebon](#)

Un entrepreneur qui exerce une activité de débit de boisson demande une aide au titre des mesures COVID et mécontent de la suite faite à sa demande, il conteste la décision en justice. Nous n'en retiendrons qu'un seul aspect : la création d'entreprise est fixée à la date d'immatriculation, ce qui interdit à l'entrepreneur de se prévaloir de la période d'activité antérieure en qualité d'entrepreneur salarié au sein d'une CAE.

La difficulté est voisine de celle rencontrée à propos de l'indemnité de départ volontaire du fonctionnaire ([Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1ère chambre - formation à 3, 9 juin](#)



2022, n° 20BX00476) et il est difficile de reprocher aux juges une mauvaise application de la loi. Le texte COVID base le calcul du chiffre d'affaire à partir de la création de l'entreprise, pas à partir de la création de l'activité. Le statut de l'entrepreneur salarié dans une CAE ouvre toutefois une porte puisqu'il est bien dénommé entrepreneur. Il se trouve dans une zone grise et il devrait pouvoir être tenu compte de son activité, à la condition toutefois qu'il puisse positivement établir un résultat. Il conviendrait aussi de vérifier que les chiffres sont comparables car le mode de calcul du résultat de l'entrepreneur et de l'entrepreneur salarié risque bien de différer et de ne pas faciliter une continuité.

Mots clés : coopérative d'activité et d'emploi, entrepreneur salarié, création d'entreprise, mesures COVID

Que retenir : L'activité déployée dans une CAE avant la création d'une entreprise ne peut être prise en compte dans le calcul du chiffre d'affaire pour le jeu des mesures COVID.

Fiscalité des sociétés anonyme coopératives d'intérêt collectif d'HLM, conditions de l'exonération de l'IS sur les produits financiers :
CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 31/03/2022,

20MA04425, Inédit au recueil Lebon

Aux termes de l'article 207(1) du code général des impôts, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés : « 4° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (dont les SACIC HLM) pour : (...) / c.- les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes. La fraction du bénéfice provenant d'activités autres que celles visées aux alinéas précédents (...) est soumise à l'impôt sur les sociétés ; (...). ». Un différend est né entre l'administration et une SACIC HLM à propos des intérêts perçus sur les avances en compte courant accordées à des filiales, la SACIC contestant le refus d'exonération de l'IS.

La question posée peut s'entendre de plusieurs façons, selon qu'on s'interroge ou non sur les contours de la notion de placements financiers envisagés à l'article 207 du code général des impôts. En effet, les avances sur comptes courants aux filiales peuvent s'analyser aussi bien en placements qu'en relations entre partenaires sans recherche de rendement. Quoiqu'il en soit, la cour administrative ne s'engage pas sur ce terrain et s'en tient à un raisonnement implicite : les avances sur compte courant produisent des intérêts, elles sont donc objectivement un placement financier.

Toutefois, l'exonération d'IS sur les produits de ces placements n'est envisageable que si



ceux-ci respectent les règles spécialement applicables à ces organismes. Or les SACIC HLM sont soumis à deux règles : d'une part une réglementation limitative de leurs placements de trésorerie ([C.const.hab., art. R.423-74](#) et [R.423.75](#)), qui ne mentionne pas les avances en compte courant ; d'autre part les avances en compte courant ([C.const.hab., art. L.423-15](#)), pour les encadrer et les contrôler ; or les règles fixées à cet égard n'ont pas été respectées.

Il en résulte que les produits de ces placements irrégulièrement réalisés sont soumis à l'IS. Voilà encore un exemple de l'utilisation du droit fiscal pour sanctionner des irrégularités de fond. La solution est opportune, car il n'est pas certain qu'il serait possible de trouver une sanction plus adaptée.

Mots clés : Fiscalité, coopératives, logement, SACIC HLM, impôt sur les sociétés, produits de placements financiers

Que retenir : Les avances sur compte courant des SACIC HLM ne peuvent échapper à l'IS qu'à la condition de respecter les règles qui les encadrent.



Fonds de dotation

Précisions sur l'aménagement du contrôle public sur les fonds de dotation : [Décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation](#)

Le³ évoquait la [loi n°2021-1109, du 24 août 2021](#) qui a notamment renforcé le contrôle opéré sur les fonds de dotation. Dans le but principal d'apporter les précisions réglementaires rendues nécessaires, le [décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) a été modifié. On ne s'attardera pas sur les modifications légistiques : substitution de l'[article R.332-2 du code des assurances](#) à l'[article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale](#) déjà abrogé ([D. n°2022-813, art. 2](#)), substitution de « dotations » à « dotation » à l'[article 2 du décret de 2009 \(D. n°2022-813, art. 3\)](#)... On relèvera en revanche que le versement de la dotation initiale de 15.000 euros doit être versée par les fondateurs et que ce versement doit intervenir au cours du premier exercice ([D. n°2022-813, art. 4](#)). Cela signifie que le versement ne doit pas nécessairement être concomitant de la création du fond ([D. n°2022-813, art. 5](#)).

La loi avait pour but de renforcer le contrôle public sur les fonds de dotation et le décret en précise les modalités. Ainsi, les informations

qui doivent être fournies au préfet pour la création du fond de dotation sont étendues ([D. n°2022-813, art. 9](#)) : l'adresse électronique et le numéro de téléphone du fond, « (...) b/ l'objet du fonds de dotation précisément exposé au regard {de sa définition légale} ; c/ la durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ; (...) e/ les établissements bancaires auprès desquels le fonds de dotation disposera de comptes ou de moyens de paiement et leurs coordonnées, ; f/ la date de la déclaration. ». En outre, après la création du fonds (dont la publication au JO incombe aux fondateurs), « le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans ses statuts et dans les éléments mentionnés {lors de la création}. ». De la même manière, le rapport d'activité annuel ne comprend plus seulement la liste des libéralités reçues mais également leur montant et les personnes qui les ont émises ([D. N°2022-813, art. 10\(f\)](#)).

Une attention particulière, pour ne pas dire une méfiance, est portée aux donations issues de l'étranger (ceci rappelle sans gloire la campagne de dénigrement contre la législation turque récente inspirée par un même souci). L'état séparé des ressources provenant de l'étranger ([L. n°87-571, art. 4-2](#)) doit être remis au commissaire aux comptes en même temps que les comptes du fond de dotation ([D.](#)

³ Le droit à la sauce piquante n°25 – Décembre 2021 / La lettre d'information juridique de l'ESS / David Hiez / Rémi Laurent

Le droit à la sauce piquante n°27 – Juillet 2022 / La lettre d'information juridique de l'ESS / David Hiez / Rémi Laurent



n°2022-813, art. 5 2°). La même solution vaut pour la communication aux pouvoirs publics (D. n°2022-813, art. 6 2°). Le rapport annuel que doit réaliser le fond doit également mentionner la nature et le montant des avantages ou des ressources perçues de l'étranger (D. n°2022-813, art. 10).

La communication annuelle des comptes et rapport à l'autorité publique est simplifiée puisqu'il n'est plus requis qu'elle se fasse par courrier recommandé avec accusé de réception (D. n°2022-813, art. 6 1°). Inversement, les demandes d'explication du commissaire aux comptes qui relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fond, doivent dorénavant être notifiées (D. n°2022-813, art 7 1°), ce qui confère une sécurité renforcée. Les sanctions de l'absence de transmission de documents requis se multiplient : pouvoir de suspension du fond de dotation (D. N°2022-813, art. 13), motif du refus d'autorisation d'appel à la générosité du public (D. N°2022-813, art. 17 c.).

Le renforcement du pouvoir de l'administration, ou plutôt l'assouplissement des conditions posées à son intervention par le législateur dans la loi d'août dernier, se traduisent par l'ajout de nouvelles fautes. Le législateur avait modifié sur de nombreux points l'article 140 sur les fonds de dotation pour ne plus subordonner le pouvoir de l'administration de suspendre le fond de dotation à son dysfonctionnement grave mais en n'exigeant plus qu'un

dysfonctionnement. De façon logique, le décret supprime à son tour l'exigence de gravité (D. N°2022-813, art. 12 a). L'apport substantiel du décret consiste dans l'ajout d'hypothèses de fautes (D. N°2022-813, art. 12 d-l) : le fait de n'avoir pas constitué la dotation initiale, la poursuite de l'activité au-delà de son terme, l'appel à la générosité du public sans l'autorisation requise, l'irrespect de la suspension prononcée, le fait de bénéficier de fonds publics alors que c'est interdit, la non transmission de documents demandés par l'administration pour ses investigations ainsi que « (...) le fait que les décisions prises par les dirigeants du fonds de dotation ne permettent pas d'assurer la continuité de son activité. ». Seule cette dernière condition mérite une forte critique, puisqu'elle confère aux pouvoirs publics une appréciation difficile à contrôler, et qui risque de se substituer à l'appréciation des dirigeants du fonds. Heureusement que seul le pouvoir judiciaire est habilité à prendre des mesures définitives.

On se réjouira que le fond de dotation voit sa réglementation renforcée : le laxisme qui l'entourait était source de risque de débordements et plus encore de soupçons de dysfonctionnements, et au final d'insécurité juridique pour tous les acteurs. En revanche, il faut vigoureusement regretter l'extension des préoccupations partisanes et des méfiances qu'elles créent ou entretiennent, dans le sillage de la loi



confortant prétendument le respect des principes de la République.

Mots clés : Fond de dotation, contrôle, ressources provenant de l'étranger, rapport, faute, sanction, commissaire aux comptes

Que retenir : Le contrôle public sur les fonds de dotation sont renforcés : vigilance sur les dons provenant de l'étranger, multiplication des informations à fournir à l'autorité publique,

L'arrêt de la cour d'appel de Paris soulève une question à notre connaissance inédite et aussi technique qu'intéressante. Nous n'entrerons pas dans les détails procéduraux et il suffit de dire qu'un fonds de dotation a été dissout par décision de justice pour dysfonctionnement et que le juge a nommé un liquidateur avec exécution provisoire pour procéder à sa liquidation. Le président du fonds de dotation conteste et forme un recours. Son recours est jugé irrecevable car la désignation du liquidateur avec tous pouvoirs pour procéder à la liquidation a dessaisi les organes du fonds de tous leurs pouvoirs.

Le président se réclamait pourtant d'un mandat (plus ou moins adroit) confié par le conseil d'administration. Il invoquait une violation du principe constitutionnel d'égalité, ainsi que de la liberté d'association consacrée par la CEDH. La multiplication des atteintes prétendues à des règles supérieures est souvent le signe d'une faiblesse et, de fait, rien n'y a fait.

La désignation d'un liquidateur met fin aux fonctions des organes sociaux. Mais tout n'est

extension des comportements constitutifs de faute.

Dissolution d'un fonds de dotation pour dysfonctionnement grave, les organes du fonds conservent-ils des pouvoirs ? [CA Paris, pôle 4 - ch. 13, 6 avr. 2022, n° 21/17029.](#)

pas perdu, car demeurent au moins des membres. Or les membres ne perdent pas cette qualité et, par elles, peuvent solliciter la nomination judiciaire d'un représentant *ad hoc* qui aura, lui, qualité pour représenter la personne morale et contester la décision de dissolution. On s'interrogera seulement sur la solution s'il s'était agi d'une fondation : celle-ci n'a pas de membres et la disparition de tous pouvoirs pour ses organes sociaux la laisserait bien démunie.

Mots clés : Fond de dotation, dissolution, organes sociaux, président, liquidateur, représentant *ad hoc*, pouvoirs

Que retenir : La mise en liquidation d'un fond de dotation fait perdre à ses organes leurs pouvoirs confiés au liquidateur ; toute contestation ne peut donc être faite que par un administrateur *ad hoc* dont la nomination peut être demandée en justice par tout membre du fond de dotation.